

Le 20 octobre 2020

## PR10.1 Demande d'engagements et d'informations complémentaires

Monsieur Marc Tessier  
Cepsa Chimie Bécancour inc.  
5250, boul. Bécancour  
Bécancour (Québec) G9H 3H3

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de CEPSA Chimie  
(Dossier 3211-19-016)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur d'apporter certains compléments d'information sur les aspects qui sont contenus dans la documentation déposée jusqu'à présent.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE), ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du ministère.

### Questions

#### QCAE1-1

La Directive (p. 10) demande une « phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le Guide de caractérisation des terrains du ministère, ainsi que les études de phases II et III, le cas échéant ». L'étude d'impact (annexe 4-1) présente les phases I et II d'une étude de caractérisation, mais celle-ci ne couvre pas les emplacements des pieux qui s'ajouteraient au râtelier, la nouvelle portion de râtelier, la nouvelle route d'accès au sud-ouest du parc de réservoirs et l'agrandissement du réseau souterrain d'eau brute se raccordant au réseau existant.

L'initiateur propose de présenter une étude de caractérisation de ces zones au moment des travaux, mais cette information devra être soumise avant la réalisation

des travaux, soit pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Si des contraintes ne rendaient pas possible la présentation de l'ensemble de l'information demandée à cette étape-ci de l'évaluation, l'initiateur doit en justifier les raisons et s'engager à la déposer au plus tard au moment de la première demande d'autorisation effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE. Par ailleurs, seule la portion du râtelier appartenant à l'initiateur doit être considérée.

#### **QCAE1-2**

Le Guide de caractérisation des terrains (Anderson et Laberge, 2003, p. 66) demande « une carte de localisation des zones contaminées ». L'étude de caractérisation présentée dans l'étude d'impact (annexe 4-1) mentionne à la page 43 la présence d'une contamination en salinité.

L'initiateur doit présenter une carte de localisation des limites de chaque zone contaminée. De plus, la carte présentée dans la réponse à la QC-24 de la première série de questions et commentaires doit présenter une délimitation plus représentative, en utilisant une méthode d'interpolation au lieu de la méthode de la mi-distance. Il est à noter que les sondages PE-06 et PO-02, qui n'ont eu aucun échantillon de sol analysé pour la salinité, ne peuvent servir à délimiter la zone contaminée. Ainsi, la zone contaminée serait nettement plus limitée et aurait une extension vers le nord incertaine.

#### **QCAE1-3**

Le ministère prend note des réponses et des précisions qui ont été fournies dans l'addenda de l'étude d'impact présenté en avril 2020 au sujet du programme d'inspection. Toutefois, des enjeux de superposition dans la disposition des nouvelles conduites sur le râtelier, de visibilité pour la détection, d'accès, d'interprétation des données obtenues et de leur précision, font en sorte que l'efficacité des inspections demeure à préciser et à démontrer par l'initiateur. Par exemple, la faible hauteur des conduites rend l'inspection visuelle difficile et la détection de défauts imprécise, particulièrement lorsqu'il y a une reprise rapide de la végétation, ce qui pourrait compromettre la détection rapide d'une fuite.

Ainsi, l'initiateur doit présenter un sommaire de son programme actuel d'inspection des conduites et détailler les différentes procédures d'inspection qui seront mises en place (visuelle, hydrostatique, épaisseur) en établissant des mesures de contrôle répétables et reproduisibles. De plus, il doit indiquer s'il doit respecter d'autres normes ou codes que les recommandations de l'*American Petroleum Institute*. Enfin, il doit s'engager à déposer son programme révisé détaillé de suivi des conduites au moment de la demande d'autorisation effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE concernant leur exploitation.

#### **QCAE1-4**

Le ministère a pris note des précisions fournies dans le document de réponses à la première série de questions et commentaires à l'égard de la gestion et de l'évacuation des surplus des eaux de ruissellement et des eaux pluviales. L'initiateur doit présenter un schéma préliminaire de la digue de rétention. De plus, il doit s'engager à ce que la demande d'autorisation effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction de cet équipement présente un schéma détaillé de la digue et que soit considéré l'utilisation d'émissaire enroché, de bassin de sédimentation, de regard de contrôle ou toute combinaison de conceptions et de mesures assurant la gestion des

volets qualitatifs et quantitatifs et ainsi atténuer les impacts relatifs à l'érosion, aux matières en suspension ou à d'autres contaminants.

#### **QCAE1-5**

L'initiateur s'est engagé à réaliser un inventaire archéologique avec la participation du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki. En plus de couvrir les aspects du potentiel archéologique autochtone, l'initiateur doit s'engager à ce que l'inventaire considère le potentiel allochtone, notamment la période historique de la société euro-canadienne.

#### **Demandes d'engagements**

##### **QCAE1-6**

Dans l'étude d'impact, l'initiateur indique qu'il déposera, une fois l'ingénierie complétée, au moment de la demande d'autorisation effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE, une étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue de récurrence 100 ans, intégrant les calculs relatifs à la stabilité des structures et la résistance du béton à compression et à la tension.

L'initiateur doit s'engager à ce que cette étude présente des explications en ce qui concerne les cas de chargements combinés qui ont été utilisés ou encore considérés comme étant négligeables dans les modèles étudiés. En effet, bien que le projet concerne principalement l'ajout de nouvelles conduites, tous les cas de chargement possibles ainsi que l'intégrité des conduites actuellement en place ne peuvent être dissociés de l'évaluation du projet. Par exemple, le phénomène de pontage pouvant se former à proximité des conduites en raison de la glace, de la neige, de la pluie et du vent n'apparaît pas négligeable à priori et doit être évalué.

Les nouvelles conduites seront construites sur un deuxième étage sur le râtelier existant, environ entre 1,5 et 2 m au-dessus du niveau du terrain actuel dans les zones inondables. Elles seront donc situées à un niveau supérieur aux crues de récurrence 100 ans et seront par conséquent protégées en cas de crue exceptionnelle. L'initiateur doit s'engager à évaluer et présenter les éventuelles répercussions sur ces nouvelles conduites d'une défaillance d'une conduite située au niveau inférieur.

Pour toute question, vous pouvez joindre Jasmin Bergeron, à l'adresse courriel suivante : [jasmin.bergeron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jasmin.bergeron@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Dominique Lavoie

p. j.